



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7589

Proposition de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et portant modification:

1° du Code de procédure pénale;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;

3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

et portant abrogation:

1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant

1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

2. le code d'instruction criminelle;

3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique;

2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Date de dépôt : 19-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Député

Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-05-2020	Déposé	7589/00	<u>3</u>
04-03-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.2.2021)	7589/01	<u>8</u>
15-06-2021	Avis du Conseil d'État (15.6.2021)	7589/02	<u>13</u>
17-11-2021	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.11.2021) 2) Prise de position du Gouvernement	7589/03	<u>20</u>
27-06-2022	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche de Monsieur Léon Gloden et de Monsieur Jean-Marie Halsdorf au Président de la Chambre des Députés (27.6.2022)	7589/04	<u>25</u>

7589/00

N° 7589**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la
Police grand-ducale et portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

et portant abrogation:

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - 2. le code d'instruction criminelle;
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique;
- 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

* * *

*Dépôt (Monsieur Léon Gloden, Député, Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Député)
et transmission à la Conférence des Présidents (19.5.2020)*

Déclaration de recevabilité (26.5.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le CSV est d'avis que la « proximité », telle qu'elle a été ancrée dans la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, constitue une mission fondamentale inhérente aux forces de l'ordre. Le CSV regrette que cette notion ait été supprimée par la réforme de la police, entrée en vigueur par la loi du 18 juillet 2018, et ayant abrogé la loi datant de 1999. En effet, les anciens commissariats de proximité ont été soit supprimés soit fusionnés avec les centres d'intervention pour former les « commissariats de police ». Il s'agissait d'une des mesures phares de la réorganisation territoriale de la réforme de 2018.

Le CSV estime également que la réforme eût mérité de fournir à la police tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ainsi, le CSV a salué que les mesures de police administrative que pourront actionner les agents de la police ont été détaillées. En effet, le CSV considère que l'accomplissement efficace des missions de police administrative est fondamental pour assurer le maintien de l'ordre public, pour prévenir les infractions et pour protéger les personnes et les biens. Il s'agit de faire jouir les habitants des avantages d'une police de qualité, comprenant la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans l'espace public.

C'est au vu de toutes ces considérations que le CSV a, à plusieurs reprises, invité le gouvernement à introduire dans notre arsenal juridique l'instrument du « Platzverweis », notamment via une motion déposée le 19 janvier 2017, mais aussi via un amendement déposé le 12 juin 2018 au projet de loi n° 7045. À la différence du périmètre de sécurité qui limite l'accès ou le séjour à respectivement dans celui-ci généralement à toute personne, l'injonction de quitter un endroit vise une personne voire un groupe de personnes déterminé(e) qui menace ou trouble l'ordre public.

Le CSV considère dès lors que les agents de la force publique devraient pouvoir enjoindre à une personne troublant l'ordre public de quitter un endroit pour une durée limitée dans le temps.

De surcroît, la police devra, pour empêcher la commission d'infractions, pouvoir interdire à des personnes déterminées l'accès et le séjour dans un endroit précis. Prenons l'exemple de soi-disant « supporteurs » connus pour avoir été impliqués dans des exactions au bord de matchs de football. Via la mesure de l'interdiction d'accès et de séjour prononcée à l'égard de telles personnes, la police devra pouvoir utilement prévenir la commission d'infractions.

Il va de soi que lors de l'exécution de ces mesures, la police veille au respect de la protection des droits et libertés fondamentales, et notamment des libertés d'expression, de réunion et de circulation.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article I

L'article 2 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

« Art. 2. Dans l'exercice de ses missions la Police exerce un service de proximité tendant à maintenir l'ordre public et à assurer des relations de confiance avec la population, veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives, tout en prenant en compte les attentes de la population. »

Article II

Un nouvel article 7 de la loi du 18 juillet et 2018 sur la Police grand-ducale est ajouté comme suit :

« Art. 7 (1) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes se comportent de manière à créer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, une interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le bourgmestre ou, le cas échéant, par le ministre respectivement par son délégué. L'interdiction d'accès et de séjour peut être instaurée sur décision

orale du bourgmestre, ou le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

Si l'interdiction d'accès et de séjour est susceptible de concerner le territoire de plusieurs communes, l'institution en appartient au ministre ou à son délégué.

(2) Toute personne concernée par l'interdiction d'accès et de séjour qui se maintient dans la partie concernée, peut être éloignée, au besoin par la force.

(3) L'interdiction d'accès et de séjour est faite par un officier de police administrative. »

Article III

L'article 48 (1) de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

« Art. 48. (1) La direction centrale police judiciaire comprend le Service de police judiciaire, désigné ci-après « SPJ », composé :

1° d'une direction ;

2° de départements subdivisés en sections ;

3° de services décentralisés de police judiciaire dans les régions Capitale, Nord, Sud-Ouest et Centre-Est.

Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminés sur avis du comité d'accompagnement.

Le SPJ a son siège dans la Région Capitale.

Le SPJ et les services décentralisés entretiennent des relations régulières et s'échangent les informations utiles à leurs missions respectives. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

La mission première de la Police doit être celle de la prévention. Elle n'est pas là uniquement pour faire de la répression, mais doit en quelque sorte rappeler et expliquer les règles et prendre également en compte les attentes de la population en matière de sécurité locale. Pour ce faire, elle doit être en contact permanent avec les citoyens, sensibiliser la population aux questions de sécurité pour favoriser également une participation active des citoyens, dans l'objectif d'établir une relation de confiance entre la population et les forces de l'ordre. Bien que la notion de proximité ait été introduite dans le cadre de la loi du 31 mai 1999, pour être supprimée par la loi du 18 juillet 2018, l'évolution de la criminalité mais aussi de la technologie et des modes de vie a accentué au fil du temps la rupture du lien entre la police et le territoire. C'est pour cette raison que le CSV estime que la notion de proximité devrait être maintenue dans le cadre légal tout en soulignant que les missions doivent être clairement définies et les moyens nécessaires être mis à disposition.

Le Gouvernement a fait fusionner un certain nombre de commissariats de proximité. Une telle réorganisation est compréhensible à condition de contribuer effectivement à une meilleure efficacité et disponibilité des agents de police sur le terrain. Afin de garantir cette amélioration, le CSV propose de réintégrer la notion de « proximité » dans le projet de loi en s'inspirant de la proposition de loi du 11 septembre 2017 de la Chambre haute du Parlement français (Sénat) visant à réhabiliter la police de proximité.

Article II

Le CSV souhaite fournir à la police les moyens lui permettant d'être plus efficace dans le domaine de la police administrative et donc de la prévention. Le CSV considère que les mesures prévues par la réforme de la police, instituée par la loi du 18 juillet 2018, sont à cet égard insuffisantes.

Le libellé du nouvel article 7 est inspiré de la législation de certains Länder allemands, tels la Rhénanie-du-Nord-Westphalie ou le Bade-Wurtemberg.

Le paragraphe 1^{er} précise que la Police peut ordonner à une personne, qui, par son comportement ou son action, trouble ou menace la sécurité publique, de quitter immédiatement un lieu déterminé ou

de ne plus y accéder temporairement. Cette mesure viendra en sus de la mesure dite du périmètre de sécurité qui, tel que cela ressort du commentaire du nouvel article 6 du projet de loi n° 7045, ne pourra par exemple pas être actionnée en cas de rassemblements de personnes intimidant les passants.

Au cas où la personne n'obtempère pas à l'injonction, elle pourra être éloignée, si nécessaire, par la force.

Le nouvel article 6 accorde au bourgmestre ou au ministre la possibilité d'interdire à des personnes déterminées, tels par exemple des « hooligans », l'accès et le séjour à un endroit précis. Cela permettrait à la police de prévenir la commission d'infractions. L'interdiction d'accès est toutefois limitée dans l'espace et dans le temps, à savoir dix jours au plus, par analogie des contrôles d'identité, de l'instauration d'un périmètre de sécurité et des fouilles de véhicules, et est également susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Elle ne peut être exécutée que par un officier de police administrative.

L'ajout de ce nouvel article aura comme conséquence que la numérotation des articles subséquents, de même que les renvois à ces articles devront être adaptés.

Article III

Toujours dans l'esprit du maintien de la proximité dans le travail policier, le CSV estime qu'à côté des trois services décentralisés de police judiciaire, il serait opportun de prévoir un service décentralisé dans chaque région, y compris la région « Capitale ». Il importe de préciser que ce service, de par ses missions, se distingue du siège du SPJ, également situé dans cette région.

La Centrale de SPJ dispose donc, à côté de ses trois services décentralisés (antennes) déjà prévus dans la loi du 18 juillet 2018, à savoir ceux de Diekirch, Esch/Alzette et Grevenmacher, d'une antenne implantée à Luxembourg-Ville. À l'instar des autres services décentralisés de police judiciaire, dont l'intérêt principal est la proximité géographique, elle est compétente en matière de criminalité générale, de délinquance juvénile, de vols organisés et de stupéfiants.

Dans le cadre de leurs missions respectives, la Centrale et les antennes régionales sont tenues d'entretenir des relations et échanges réguliers. Cette obligation découle de l'intérêt commun à mener des enquêtes efficaces et coordonnées dans les régions respectives. Il est en effet d'une importance cruciale d'avoir un échange d'informations réguliers entre les différentes entités afin de ne pas mener des enquêtes parallèles ou d'exécuter des missions qui, en fait, de par leur nature, devraient être attribuées à la Centrale, respectivement au service décentralisé territorialement compétent.

(signatures)

7589/01

N° 7589¹**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI**portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la
Police grand-ducale et portant modification:**

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

et portant abrogation:

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - 2. le code d'instruction criminelle;
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique;
- 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(23.2.2021)

Par dépêche du 26 juin 2020, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, la proposition en question a pour objet de réintroduire la notion de proximité „*telle qu'elle a été ancrée dans la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police*“ ainsi que d'„*introduire dans notre arsenal juridique l'instrument du 'Platzverweis'*“.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad intitulé

La Chambre se demande pourquoi les auteurs de la proposition de loi reproduisent dans son intégralité l'intitulé de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale au lieu d'utiliser l'intitulé abrégé officiel prévu à l'article 101 de cette loi.

En outre, l'intitulé de la proposition de loi ne tient pas compte du fait que la prédite loi a déjà été modifiée depuis son entrée en vigueur.

Au vu de ces remarques, l'intitulé du texte sous avis devra prendre la teneur suivante:

„Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale“.

Ad article I

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 2 de la loi susvisée du 18 juillet 2018 en y insérant, entre autres, la notion de „*service de proximité*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne des ajouts proposés. Par la formulation „*la Police est proche de la population*“, figurant actuellement au début du second alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la notion de „*proximité*“ est en effet, aux yeux de la Chambre, suffisamment ancrée dans le texte pour donner à la Police les moyens de mettre en œuvre cette approche. Les ajouts proposés n'apportent donc aucune plus-value. L'exposé des motifs et le commentaire de l'article I ne fournissent par ailleurs pas de précisions concernant la mise en œuvre concrète de la „*proximité*“ projetée.

L'ajout prévu à la fin du second alinéa („*tout en prenant en compte les attentes de la population*“) risque de mettre les membres de la Police devant une mission impossible, sachant que les attentes d'un citoyen ne sont pas forcément identiques à celles de son voisin. Comment la Police irait-elle recenser et documenter à l'avenir les attentes de la population pour en tenir compte de façon crédible?

La Police exerce un service public qui, par définition, est au service de la population. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la Police doit actuellement faire face à un manque cruel d'effectifs. Le plan de recrutement pluriannuel 2020-2022 devrait remédier à ce problème. Au lieu de gonfler la loi par des dispositions sans valeur supplémentaire, le renforcement du travail de proximité pourrait être inscrit parmi les objectifs du programme de travail de l'administration.

Si l'intention projetée était de multiplier les commissariats de police, il y aurait aussi lieu de faire accompagner la proposition de loi d'une fiche financière, sachant que l'exploitation d'un commissariat génère d'importants frais de fonctionnement, ceci du point de vue des ressources tant humaines que logistiques.

Ad article II

La proposition de loi sous avis prévoit de remplacer par un nouveau texte l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, de sorte que les dispositions y prévues à l'heure actuelle seraient donc abrogées. Si l'introduction de nouvelles mesures de police administrative en relation avec l'éloignement d'une personne d'un certain lieu ou encore avec une interdiction dite „*interdiction de stade*“ semble utile et nécessaire de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, elle doit néanmoins s'opposer à l'abrogation des dispositions actuellement inscrites à l'article 7. En effet,

la rétention y prévue est la mesure de police administrative la plus fréquemment utilisée et sa suppression, qui n'est d'ailleurs expliquée nulle part, est dénuée de toute raison.

La Chambre propose donc d'introduire la mesure prévue par le texte sous avis dans un nouvel article 7bis et de maintenir l'article 7 dans sa teneur actuelle, façon de faire qui est conforme aux règles de la légistique formelle.

L'interdiction visée pouvant être prononcée *„lorsqu'une personne ou un groupe de personnes se comportent de manière à créer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique“*, il faut se rendre à l'évidence que la nouvelle mesure de police administrative n'arrivera pas à résoudre les problèmes récurrents en relation avec les drogués, mendiants ou SDF (*„sans domicile fixe“*) qui entravent des entrées de bâtiments abritant des commerces, administrations ou domiciles privés ainsi que des chemins et passages ou autres lieux de la zone publique. Ce sont pourtant ces problèmes spécifiques, incommodes pour la population, pour lesquels la Police est le plus souvent sollicitée.

S'y ajoute que, de l'avis de la Chambre, les dispositions du paragraphe (1) du nouvel article sont incohérentes, notamment en les comparant à celles prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en matière de détention administrative et selon lesquelles *„la Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre (ayant la Police dans ses attributions) ou son délégué“*.

La Police peut donc actuellement, sur la seule décision d'un officier de police administrative, priver de liberté, pour une durée limitée, une personne compromettant l'ordre public, sans condition supplémentaire de danger grave, concret et imminent. Or, selon le texte sous avis, elle devrait à l'avenir demander aux autorités de police administrative (au bourgmestre notamment) de prononcer une interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans un lieu accessible au public – mesure qui est bien moins contraignante qu'une privation de liberté pure et dure – sans pouvoir prendre elle-même une telle décision.

De plus, la procédure qu'il faudra forcément respecter afin de solliciter la décision de l'autorité de police administrative, notamment en dehors des heures de travail normales, ne rendra certainement pas plus efficace la nouvelle mesure. Concrètement, la Police disposerait à l'avenir donc seulement d'un moyen pour faire interdire l'accès et le séjour à un lieu à des *„casseurs“* par exemple, notamment à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement sportif.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que les modalités de mise en œuvre de la mesure proposée doivent, dans un souci de cohérence et conformément au principe *„qui peut le plus, peut le moins“*, être alignées sur celles de l'article 14 cité ci-avant.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que les paragraphes (2) et (3) doivent être inversés, car l'interdiction d'accès et de séjour devra être prononcée et dûment notifiée à la personne concernée avant toute autre démarche.

Le paragraphe (3) – qui devrait donc devenir le paragraphe (2) selon la Chambre – doit aussi être reformulé et complété dans le sens que l'interdiction d'accès et de séjour est notifiée par un officier de police administrative. Il y a en outre lieu d'y ajouter des dispositions nécessaires à la rédaction d'un rapport afférent et d'y prévoir la remise d'une copie à la personne concernée.

Le paragraphe (2) – qui devrait devenir le paragraphe (3) selon la Chambre – doit être modifié pour y préciser que l'éloignement par la force est exclusivement réservé à la Police, et plus précisément aux membres du cadre policier.

La Chambre signale par ailleurs qu'il y a une divergence entre le texte du nouvel article 7 introduit par l'article II de la proposition de loi et le commentaire afférent. En effet, le nouvel article 7 dispose que *„(...) le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut, tant que (le danger pour la sécurité publique) perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, une interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger (...)“*, alors que le commentaire de l'article II énonce à l'alinéa 3 que *“(...) la Police peut ordonner à une personne, qui, par son comportement ou son action, trouble ou menace la sécurité publique, de quitter immédiatement un lieu déterminé ou de ne plus y accéder temporairement“*.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle en outre que, dans un souci de sécurité juridique, il est essentiel qu'une interdiction d'accès et de séjour soit dûment notifiée avant un éventuel éloignement forcé.

Au vu des observations qui précèdent, le paragraphe en question pourrait ainsi prendre la teneur suivante par exemple:

„(3) Les officiers et agents de police administrative peuvent éloigner, au besoin par la force, toute personne concernée par une interdiction d'accès et de séjour dûment notifiée.“

Finalement, la Chambre s'interroge sur les conséquences du non-respect d'une telle interdiction. Comment les membres du cadre policier devront-ils et pourront-ils réagir si une personne concernée ne respecte pas l'interdiction, même après un éloignement forcé? N'est-ce pas une infraction qui mériterait d'être sanctionnée par une amende pénale, sans préjudice des dispositions pénales prévues en matière de rébellion? Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il devrait tout au moins être fait référence à l'article 14 de la loi susvisée du 18 juillet 2018 afin de permettre une détention administrative en cas de non-respect d'une interdiction d'accès et de séjour.

Ad article III

L'article III n'appelle pas d'observations particulières, à part celle déjà formulée quant à l'article I en relation avec la fiche financière. En effet, l'exploitation d'un service décentralisé de police judiciaire dans la région „*Capitale*“ aurait pour conséquence de générer d'importants frais de fonctionnement, ceci du point de vue des ressources tant humaines que logistiques.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec la proposition de loi lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7589/02

N° 7589²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la
Police grand-ducale et portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

et portant abrogation:

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 2. le code d'instruction criminelle;
 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique;
- 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 26 mai 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée le 19 mai 2020 par les députés Léon Gloden et Jean-Marie-Halsdorf et déclarée recevable le 26 mai 2020.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat note qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'Etat, fait défaut.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 mars 2021.

À la date d'adoption du présent avis, la prise de position du Gouvernement, demandée par dépêche du 29 mai 2020, n'est pas encore parvenue au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis a deux objectifs principaux : d'un côté, d'insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, plus précisément dans son article 2, la précision que la Police grand-ducale, dans l'exercice de ses missions, « exerce un service de proximité tendant à maintenir l'ordre public et à assurer des relations de confiance avec la population », et, de l'autre côté, d'introduire en droit luxembourgeois un régime d'« interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans des lieux accessibles au public », interdiction visant une personne ou un groupe de personnes « se comportant de manière à créer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à compléter l'article 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en insérant, à l'alinéa 1^{er}, une phrase incidente, aux termes de laquelle la Police « exerce un service de proximité tendant à maintenir l'ordre public et à assurer des relations de confiance avec la population » et, à l'alinéa 2, un libellé selon lequel la Police prend « en compte les attentes de la population. »

Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 18 juillet 2018, la Police grand-ducale est chargée d'assurer la sécurité intérieure.

L'article 3 précise que « [d]ans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. »

Une référence additionnelle au maintien de l'ordre public ne revêt aucune plus-value. Elle prête encore à confusion, étant donné qu'est repris, à l'article 2, la notion d'ordre public qui est spécifique aux missions de police administrative, objet de la section 1^{er} du chapitre 2, introduite par l'article 3.

En ce qui concerne l'ajout d'une référence à un service de proximité et à la création de relations de confiance avec la population, le Conseil d'État rejoint les interrogations exprimées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. L'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 dispose, en des termes on ne peut plus clairs, que « [l]a Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives. »

L'ajout proposé est encore dépourvu de plus-value normative.

Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 14 juillet 2017 sur le projet de loi n° 7045, à l'origine de la loi précitée du 18 juillet 2018, il avait émis des réserves sur le dispositif du projet de loi qui allait devenir l'article 2 de la loi, en relevant ce qui suit :

« L'article sous revue énonce des évidences et est dépourvu de toute valeur normative. L'affirmation que la Police est proche de la population à laquelle elle fournit conseil et assistance, même si cette affirmation recueille l'assentiment général, pourrait utilement trouver sa place dans un code de déontologie et ne requiert pas une consécration dans la loi. »

L'ajout d'une référence à la prise en compte par la Police grand-ducale des « attentes de la population » appelle de la part du Conseil d'État des réserves encore plus fortes.

Tant dans ses missions de police administrative que dans celles de police judiciaire, la Police grand-ducale veille au respect de la loi. La loi est égale pour tous et elle est destinée à protéger la population. La prise en compte des attentes subjectives de la population ou de certaines catégories de celles-ci ne saurait aller à l'encontre de l'application de la loi. Comme l'écrit à juste titre la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la réponse à de telles attentes risque de mettre la Police grand-ducale dans des situations difficiles et entrer en conflit avec le respect strict de la loi.

Le Conseil d'État se prononce dès lors contre l'article 1^{er}.

Article II

L'article sous examen vise à insérer dans la loi précitée du 18 juillet 2018 « un nouvel article 7 » relatif à l'instauration d'une « interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public ».

Le Conseil d'État rappelle que l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit l'instauration d'un périmètre de sécurité¹ et que l'article 7 instaure un régime de rétention des personnes recherchées ou signalées.

À la lecture stricte de la proposition de loi, les auteurs semblent vouloir substituer le texte proposé à l'article 7 actuel sur la rétention.

À la lecture des commentaires, il s'avère toutefois que les auteurs de la proposition de loi entendent insérer un nouvel article 7, ce qui entraînerait une renumérotation des articles actuels de la loi précitée du 18 juillet 2018. Dans le cadre de ses observations légistiques, le Conseil d'État proposera l'insertion d'un article *6bis* nouveau.

Si on compare le dispositif de l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 avec la proposition, les considérations suivantes peuvent être faites.

Le dispositif prévu à l'alinéa 1^{er} porte sur une « interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ». La détermination du contenu de la mesure et de son champ d'application spatial n'est pas différente de celle figurant à l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur le périmètre de sécurité.

L'interdiction visée pourra être prononcée « lorsqu'une personne ou un groupe de personnes se comportent de manière à créer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique ». Le dispositif proposé reprend celui figurant à l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Dans la proposition de loi, le rôle du bourgmestre ne revêt pas une portée foncièrement différente du rôle qui lui revient au titre de l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le droit d'éloigner une personne qui ne respecte pas l'interdiction, prévu à l'alinéa 2, figure également à l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Comme le relève la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il faudrait d'ailleurs articuler différemment les alinéas 2 et 3, l'éloignement de force ne pouvant intervenir qu'une fois que l'interdiction d'accès a été émise et n'a pas été respectée.

En résumé, le Conseil d'État ne voit pas en quoi le texte proposé se différencie en substance du dispositif de l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

¹ **Art. 6.** (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par lui.

Si le périmètre de sécurité à établir concerne le territoire de plus d'une commune, l'institution et le renouvellement en appartiennent au ministre ou à son délégué.

Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.

(3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies.

Article III

L'article sous examen vise à compléter l'article 48, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 juillet 2018 par la création d'une région spécifique « capitale » et par un alinéa 4 nouveau, aux termes duquel le Service de police judiciaire et les services décentralisés « entretiennent des relations régulières et s'échangent les informations utiles à leurs missions respectives ».

Le Conseil d'État comprend le dispositif de l'article 48 de la loi précitée du 18 juillet 2018 en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'installer dans la capitale un service décentralisé, étant donné que cette région est couverte par les services centraux.

En ce qui concerne l'obligation d'entretenir des relations et de communiquer, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de relever que la coopération entre services d'une administration, de surcroît organisée hiérarchiquement, va de soi et qu'il n'est pas du ressort de la loi d'énoncer de telles évidences.

Le Conseil d'État ajoute que la formulation est particulière. Les services décentralisés constituent une composante du Service de police judiciaire. Une obligation de coopérer peut uniquement être envisagée entre des organismes différents et non pas entre une entité et ses propres composantes. L'obligation pour le service décentralisé de communiquer des informations à la direction est inhérente à son statut d'organisme subalterne. La direction échangera avec les services décentralisés dans la mesure nécessaire à l'efficacité des missions du service global et dans la logique de la hiérarchie structurelle.

Le Conseil d'État marque dès lors ses réserves par rapport à l'article III.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les articles sont introduits par la forme abrégée « **Art.** », suivie du numéro d'article et d'un point final. Par ailleurs, les articles sont numérotés en chiffres arabes. Ainsi, il convient d'écrire, à titre d'exemple : « **Art. 1^{er}.** ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Intitulé

Étant donné qu'il existe un intitulé de citation pour désigner la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase.

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « exerce un service de proximité tendant à maintenir l'ordre public et à assurer des relations de confiance avec la population, » sont insérés entre le terme « Police » et celui de « veille » ;
- 2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, le point final est remplacé par les termes « , tout en prenant en compte les attentes de la population. » ».

Article II

Le déplacement d'articles tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, il y a lieu de renuméroter l'article 7 nouveau en article « *6bis* ».

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un article *6bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« *Art. 6bis.* [...] » »

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « respectivement » est employé de façon inappropriée et à remplacer par celui de « ou ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il convient d'insérer une virgule avant les termes « le cas échéant ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la virgule à la suite du terme « concernée » et de remplacer le terme « au » par celui de « si ».

Article III

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 48, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3°, le terme « Capitale » suivi d'une virgule sont insérés entre les termes « régions » et « Nord » ;

2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le SPJ et les services décentralisés [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7589/03

N° 7589³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la
Police grand-ducale et portant modification:

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

et portant abrogation:

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - 2. le code d'instruction criminelle;
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique;
- 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

* * *

SOMMAIRE:

page

Prise de position du Gouvernement

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.11.2021)..... | 2 |
| 2) Prise de position du Gouvernement | 2 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.11.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Sécurité intérieure, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En date du 19 mai 2020, les honorables députés Léon Gloden et Jean-Marie Halsdorf avaient déposé la proposition de loi n° 7589, qui prévoit l'introduction dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale de trois nouvelles dispositions, relatives à la réintroduction de la notion de police de proximité, à l'introduction d'une mesure d'éloignement respectivement d'une interdiction de séjour et à une adaptation au niveau du Service de police judiciaire. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatif à cette proposition de loi a été émis le 23 février 2021. En date du 15 juin 2021 le Conseil d'Etat a émis son avis par rapport à ce projet de loi.

I. Ad article I

Le Gouvernement constate que la réinsertion dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale du service de proximité de la police, tel qu'il était prévu dans la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police n'apporte aucune plus-value réelle au texte actuel qui a déjà institutionnalisé la notion de proximité à l'article 2, alinéa 2, disposant que « *la police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance* ». La proximité vis-à-vis des citoyens ne fait donc pas défaut dans la loi.

Actuellement, tous les membres du cadre policier exercent la proximité et tous sont censés être compétents en matière de proximité. Quand bien même la distinction entre commissariats de proximité et commissariats d'intervention a été abolie, il est à noter que le libellé actuel veut exprimer l'objectif d'être une Police qui est, dans son intégralité, proche du citoyen, érigeant la proximité en philosophie générale.

L'objectif de la fusion des commissariats était justement de garantir davantage de disponibilité des policiers pour une proximité accrue entre la Police et les citoyens. Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018, beaucoup de progrès ont été réalisés sur ce point. Les petits commissariats de police qui ne fonctionnaient qu'avec un personnel très réduit et qui en plus étaient fermés pendant les heures de pointe ont été regroupés, voire fusionnés, afin d'offrir un meilleur service à la population. Des structures plus grandes avec plus d'effectifs permettent à la Police d'être à la disposition de la population 24 heures sur 24. Le lien entre la Police et le citoyen se trouve ainsi considérablement renforcé.

La disponibilité améliorée de la Police permet à cette dernière de montrer plus de présence sur le terrain, ce qui entraîne une bonne connaissance de leur ressort et un échange régulier avec les habitants sur les problèmes et inquiétudes existants.

II. Ad article II

La proposition de loi sous examen prévoit l'introduction d'un nouvel article 7 dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le fait que la disposition soit introduite immédiatement après l'article 6 permet au Gouvernement de conclure que l'intention de l'auteur du texte était de lier la nouvelle disposition à celle du périmètre de sécurité prévue à l'article 6. Alors qu'il existe déjà un

article 7 dans la loi sur la Police, le Gouvernement note qu'il faudrait introduire un article *6bis* nouveau.

L'article II vise les cas où une personne ou un groupe de personnes, de par son/leur comportement créent un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique. Face à une telle situation, le bourgmestre ou le ministre peut, à la demande du bourgmestre, instituer une interdiction d'accès ou de séjour sur une partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par le danger. Cette mesure est limitée à une durée maximale de dix jours, renouvelable le cas échéant.

Comme le relève le Conseil d'Etat, la proposition de texte s'inspire fortement de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui prévoit la possibilité d'instaurer un périmètre de sécurité lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique. Lorsqu'elle institue un tel périmètre de sécurité, la Police peut refuser de manière générale l'accès à toutes les personnes souhaitant accéder à ce périmètre, respectivement éloigner, au besoin par la force, des personnes qui se trouvent à l'intérieur du périmètre.

Contrairement à l'article 6 précité la disposition sous rubrique s'applique à une personne ou un groupe de personnes pris individuellement. Elle n'est donc pas liée à un événement, mais au comportement d'une seule ou d'un nombre restreint de personnes. En ce qui concerne le « groupe de personnes », il n'est pas clair s'il suffit de faire partie du groupe de personnes visé pour être concerné par la mesure ou s'il faut vérifier le comportement individuel de chaque membre du groupe. Le texte proposé est similaire à la disposition de l'article 6.

En outre, il ne ressort pas clairement du texte quel type de comportement est visé. Concernant la disposition sous examen, il est difficilement concevable de sanctionner un comportement qui n'est pas clairement défini dans la loi.

L'article II se réfère à un comportement qui crée un « *danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique* » et reprend ainsi littéralement le dispositif de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sans apporter de nouveaux éléments.

La disposition sous avis se réfère à une « *interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par le danger* ». Le Gouvernement constate qu'une telle mesure d'éloignement est également prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Il se pose par ailleurs la question de savoir sur quels critères le bourgmestre ou le ministre doit se baser pour délimiter le rayon concerné par la mesure, alors qu'il pourrait en théorie s'agir d'une partie importante de la voie publique. Il convient de définir avec précision comment se délimite le périmètre, auquel l'accès ou le séjour est interdit, afin de prévenir une appréciation arbitraire.

Les mots « *tant que le danger perdure* » entraînent une insécurité juridique, alors que ces termes ne sont pas suffisamment précis. Le comportement d'une personne qui constitue un danger à un moment donné ne le représente pas forcément également le lendemain ou le jour d'après. Le concept abstrait « *tant que le danger perdure* » ouvre la voie à une détermination arbitraire de la durée de l'interdiction, or il faut bien pouvoir justifier cette durée, afin que la mesure prise par la Police ne soit pas disproportionnée par rapport aux faits.

Le paragraphe 3 précise que l'interdiction d'accès et de séjour est faite par un officier de police administrative. Une limitation de cette prérogative au seul officier de police administrative n'est pas recommandée, alors que cela limite considérablement les moyens d'action de la police. Si en présence d'un danger grave, concret et imminent aucun officier de la police administrative n'est présent, les agents de police administrative ne pourront pas intervenir, ce qui empêcherait donc d'atteindre le but poursuivi par la mesure.

Par ailleurs, il n'y a aucune précision quant à la procédure à suivre par l'officier de police administrative lorsqu'il procède à une interdiction d'accès et de séjour. Il faut prévoir l'obligation de dresser un rapport. Il est primordial de prévoir les énonciations que doit contenir le rapport notamment quant au comportement qui a déclenché la mesure et les explications détaillées pour justifier la durée de l'interdiction.

Le Gouvernement se rallie à la remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil d'Etat que l'articulation des alinéas 2 et 3 devrait être revue.

De tout ce qui précède, le Gouvernement constate que le texte proposé n'apporte de plus-value réelle. La Police grand-ducale dispose déjà de moyens suffisants pour pouvoir éloigner des individus qui posent un danger grave concret et imminent sur la voie publique.

III. Article III

L'article III prévoit de compléter l'article 48, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 par l'insertion d'une région « capitale » et y ajoute un alinéa 4 nouveau concernant l'échange d'informations entre le Service de police judiciaire et les services décentralisés.

Le Gouvernement se rallie à l'observation du Conseil d'Etat que la région Capitale est couverte par les services centraux.

Il n'est donc pas nécessaire, voire contre-productif de prévoir une antenne sur le territoire de la Région Capitale puisque la maison mère s'y trouve. Il y a en effet lieu de souligner que les sections « répression du grand banditisme et vols organisés », « police technique » et « stupéfiants » sont d'ores et déjà implantées dans le même bâtiment abritant les services de la direction régionale de la Région Capitale, localisé à proximité du centre-ville.

En ce qui concerne l'échange d'informations, depuis le 1^{er} août 2018, des réunions et des échanges réguliers sont pour la plupart organisées de manière transversale au niveau des sections, mais également entre maison-mère et antennes. Un atout indéniable dans cet échange transversal est assuré par l'instauration simultanée en août 2018 de la fonction de coordinateur au niveau de chaque antenne.

Le Gouvernement note que l'ajout d'une phrase relative à l'échange d'informations au sein d'un service particulier n'apporte par conséquent pas de plus-value réelle à la disposition.

IV. Conclusion

Il résulte des considérations qui précèdent, que le Gouvernement ne peut pas marquer son accord à la proposition de loi qui lui a été soumise.

7589/04

N° 7589⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la
Police grand-ducale et portant modification:**

- 1° du Code de procédure pénale;**
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**

et portant abrogation:

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;**
 - 2. le code d'instruction criminelle;**
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique;****
- 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**DEPECHE DE MONSIEUR LEON GLODEN ET
DE MONSIEUR JEAN-MARIE HALSDORF AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.6.2022)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er} du Règlement de la Chambre des Députés, nous sou-
haiterions vous informer du retrait de la proposition de loi sous rubrique.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président,
l'expression de notre très haute considération.

Léon GLODEN

Député

Jean-Marie HALSDORF

Député